

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE
Madame Isabelle CHARLIER

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale,

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de lire dans le procès-verbal du 25/07/2019, l'intervention suivante de Madame Laurence PLASMAN :

"Madame Laurence PLASMAN rappelle sa demande précédente quant à la mobilité sur Mariembourg (sens unique des boulevards). Madame la Directrice générale répond qu'il a été demandé à l'agent traitant de solliciter l'avis du SPW et de la Zone de Police. Un rappel lui sera envoyé".

DÉCIDE,

Par 13 voix OUI et 9 voix NON (Mesdames Véronique Cosse, Laurence Plasman, Nancy Leclercq et Messieurs Eddy Fontaine, Vincent Delire, Raymond Douniaux, Stéphane Hayot, Alexandre Fortemps et Roland Nicolas) ;
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juillet 2019.

2) FONCTIONNEMENT

2) PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-27 §2 : " le Conseil Communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège lui présente, dans les 6 mois qui suivent la désignation des échevins.....";

Considérant que pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu est porté à neuf mois;

Vu le Programme Stratégique Transversal;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre acte du Programme Stratégique Transversal

Article 2 : de publier le Programme Stratégique Transversal conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune

Article 3 : la présente délibération prenant acte du Programme Stratégique Transversal est communiquée au Gouvernement

3) MOBILITÉ

3) ABROGATION D'UN EMPLACEMENT PMR RÉSIDENCE MONTBARD 59 - COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Loi communale;

Considérant que l'emplacement PMR sis Résidence Montbard 59 à COUVIN n'a plus de raison d'être en raison du décès du titulaire de la carte PMR;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1er: De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Résidence Montbard, 59 à COUVIN.

Art 2: Le présent règlement complémentaire de Police sera soumis à l'approbation ministérielle.

4) OUVERTURE DE L'E420/N5 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'ouverture prochaine de la phase 2 du Contournement de Couvin;

Considérant que cette ouverture nécessite l'adaptation des panneaux routiers;

Considérant l'arrêté ministériel envoyé par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'arrêté Ministériel

Article 2 : de demander à Monsieur Jean HENRARD d'adresser une copie de la présente délibération au Ministère de Monsieur Di Antonio

5) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - INTERDICTION DE CIRCULATION DE + DE 3,5 TONNES DANS LE CENTRE DE COUVIN - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 OCTOBRE 2017.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2017 relative à l'interdiction de circulation pour les + de 3,5 tonnes dans le centre de COUVIN;

Vu l'ouverture du contournement E420 le 4 septembre 2019;

Vu la nécessité d'autoriser l'entrée des camions livreurs dans le centre ville;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1: Il y a lieu d'ajouter un panneau additionnel type IV "excepté livreurs" aux entrées de Couvin sur les panneaux existants "C21" (interdiction aux + de 3,5 tonnes).

Art. 2; Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

6) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ORGANISATION DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ÉGLISE DE PETITE CHAPELLE.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le manque d'organisation du stationnement aux abords de l'église de PETITE CHAPELLE;
Considérant l'avis favorable émis par les services du SPW - mobilité en date du 1er août 2019;;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1er; Le stationnement aux abords de l'église sera organisé via les marques au sol appropriés afin de réserver (en regardant l'église) une place de stationnement à droite de la porte de l'église et 4 places à gauche;

Art 2 ; Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

7) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ORGANISATION DU STATIONNEMENT RUE DAUPHINE FACE AUX IMMEUBLES PORTANT LES N°10 ET 12 À MARIEMBOURG**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'installation d'un nouveau commerce rue Dauphine à MARIEMBOURG, il y a lieu de revoir le stationnement de la dite rue ;
Considérant l'avis favorable émis par le SPW en date du 1er août 2019;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1er: Vu l'installation d'un nouveau commerce face au n°10 et 12 de la rue Dauphine à MARIEMBOURG;

Art 2 : L'organisation du stationnement en face des immeubles n°10 et 12 de la rue Dauphine est abrogé;

Art 3 : Le marquage au sol sera approprié à la configuration des lieux soit suppression du stationnement face à ces immeubles;

Art 4 ; Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

8) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CHEMIN N°10 CAMPING ROI SOLEIL MARIEMBOURG - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'existence d'un chemin cadastré n°10 à l'Atlas des Chemins dans la traversée du camping le Roi Soleil à MARIEMBOURG;

Vu que l'exploitation dudit camping est confiée à un privé;

Vu les problèmes rencontrés lors du passage de personnes sur ledit chemin;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les entrées du chemin n°10, en accord avec les services techniques provinciaux, par une signalisation adéquate et le placement de barrières amovibles;

Considérant que ceux-ci pourront être enlevés lors de passages de véhicules de service;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1: Comme tracé sur la photo dans le dossier en annexe, des carotages seront effectués pour le placement de panneaux de signalisation amovibles autorisant uniquement les piétons, cavaliers et vélos;

Art 2 : Les panneaux placés seront ceux de type "F99a" et "F101a" accompagné de l'additionnel "excepté services"

Art 3; le présent règlement sera envoyé aux services techniques de la Province de Namur pour approbation.

4) PATRIMOINE

9) ACQUISITION DE L'ATHÉNÉE ROYAL - COUVIN - SITE DU BERCET - INFORMATION ET ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le bâtiment scolaire "Athénée Royal - Site du Bercet" sis rue du Bercet, pour une contenance de 82 a 80 ca est à vendre;

Considérant que ce bien est situé en zone d'équipement communautaire et d'utilité publique;

Considérant que le bien est repris dans les sites en mutation de l'étude "Couvin, demain" - Projet de Ville;

Considérant que la situation en centre - ville convient à l'aménagement du centre administratif de la Ville ainsi que d'autres services publics;

DÉCIDE,

Par 21 Voix pour, 1 contre (Monsieur Jean le MAIRE), 1 abstention (Monsieur Didier VILAIN)

Article unique : de marquer son accord de principe sur l'acquisition du site "Athénée Royal - Couvin- Site du Bercet"

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Jehanne DETRIXHE est actée :

« Le transfert de l'administration communale vers le bâtiment de l'Athénée Royal sis rue du Bercet se retrouvait dans tous les programmes électoraux. Cependant, il semblerait que la zone de Police sur le site, ce qui serait dommage vu les travaux (pour 100.000€) afin que le bâtiment actuel soit aux normes. Se pose également la question des parkings et de la participation de Viroinval.

Madame Detrixhe précise qu'on parle également de logement. S'agira-t-il de logements sociaux ? de standing ?....

Madame Detrixhe précise que le collège est au début de sa réflexion.

Monsieur Saulmont répond que la police doit répondre à des normes spécifiques donc non, elle ne sera pas transférée. Par contre, la réflexion est menée pour l'administration communale, le CPAS, l'ALE, les HEN, l'OCTC,.....

Le collège précise qu'il s'agit ici d'un accord de principe afin de ne pas perdre de temps, sachant que la ville souhaite rester maître d'œuvre et que la SPABS est favorable à la ville.

Il précise également que la Ville est en possession de deux estimations mais que sur conseil du BEP une troisième estimation sera sollicitée auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles. »

A la demande de l'intéressé, l'intervention de Monsieur le Maire est actée :

« Dans les années 50, ce bâtiment a été donné par des industriels couvinois à l'Etat pour les Couvinoises et les Couvinois. Et maintenant, la Fédération Wallonie-Bruxelles revendrait ce bâtiment obsolète pour 850.000€ est inacceptable.

De plus, nous n'avons aucune information, aucune étude, aucune estimation budgétaire d'un avant-projet d'aménagement du site.

Ecolo ne veut pas risquer une nouvelle aventure « Ferme Walkens », donc sans informations sur le projet d'aménagement et son financement, nous voterons pour l'instant, contre le principe d'acquisition de l'Athénée Royal – Site du Bercet ».

Madame Detrixhe demande quid du respect de la balise ?

Monsieur Noiret que certains mécanismes permettent que certaines acquisitions ne rentrent pas dans la balise.

Monsieur Fontaine précise qu'il est vrai que PEP'S avait cette acquisition dans son programme mais le prix demandé semble excessif par rapport à la valeur d'un bâtiment qu'il faut mettre à terre. Il revient également sur la Ferme Walkens et le CPAS.

Madame Detrixhe répond que le Collège envisage un pôle administratif avec mutli-services.

5) FINANCES

10) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 MARS 2019 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2019, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 5.019.097,57 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2019.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 mars 2019 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

11) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 JUIN 2019 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 juin 2019, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 4.065.039,31 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2019.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 juin 2019 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

12) OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SCRL INTERCOMMUNALE DES SPORTS SUD NAMUR SUD HAINAUT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que

La SCRL Intercommunale des Sports Sud Namur Sud Hainaut, n° d'entreprise BE0265.503.549, ayant son siège social à 5660 Couvin, Rue de la Foulerie, 12/2

ci-après dénommée "l'emprunteur",

a décidé de contracté auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44

ci-après dénommée "Belfius Banque",

un crédit d'une durée de 20 ans à concurrence de maximum 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) dont les modalités sont prévues dans le règlement de consultation et l'offre de crédit du 18 mai 2018.

Attendu que ce crédit de maximum 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) doit être garanti par la Ville de Couvin.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

AUTORISE Belfius banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités de crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées au compte de la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

13) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Taxe communale annuelle et non fractionnable sur les cercles privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les exercices 2019 à 2025 - Conseil Communal du 29/05/2019 – réformée par l'autorité de tutelle le 24/06/2019

6) CULTE

14) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 16 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
4 - Recettes ordinaires	Rentes foncières	159,00	159,99
7 - Recettes ordinaires	Revenus des fermages	611,47	611,77
18b - Recettes ordinaires	Quote-part travailleurs	117,65	119,83
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2017	12.734,84	18.117,64
23 - Recettes extraordinaires	Remboursements de capitaux	0,00	9.951,54

3 - Dépenses ordinaires	Cire encens chandelles	163,80	163,35
6b - Dépenses ordinaires	Eau	108,24	138,24
11b - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine	13,00	16,00
11f - Dépenses ordinaires	Fleurs	187,00	227,00
15 - Dépenses ordinaires	Achat livres liturgiques	201,37	270,72
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.204,24	1.273,77
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.442,77	1.467,57
27 - Dépenses ordinaires	Entretien et réparation église	275,00	275,50
45 - Dépenses ordinaires	papiers, plumes, ...	18,00	26,28
46 - Dépenses ordinaires	Frais de correspondance	27,30	24,85
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	2.876,03	3.042,97
50b – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	179,09	204,90
50c – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	158,94	0,00
50e - Dépenses ordinaires	frais bancaires	313,04	285,69
50ih- Dépenses ordinaires	Fête 1150 ans Eglise	275,35	278,358
53 - Dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	0,00	9.951,54

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
4 - Recettes ordinaires	Rentes foncières	159,00	159,99
7 - Recettes ordinaires	Revenus des fermages	611,47	611,77
18b - Recettes ordinaires	Quote-part travailleurs	117,65	119,83
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2017	12.734,84	18.117,64
23 - Recettes extraordinaires	Remboursements de capitaux	0,00	9.951,54
3 - Dépenses ordinaires	Cire encens chandelles	163,80	163,35
6b - Dépenses ordinaires	Eau	108,24	138,24
11b - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine	13,00	16,00
11f - Dépenses ordinaires	Fleurs	187,00	227,00
15 - Dépenses ordinaires	Achat livres liturgiques	201,37	270,72
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.204,24	1.273,77
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.442,77	1.467,57
27 - Dépenses ordinaires	Entretien et réparation église	275,00	275,50
45 - Dépenses ordinaires	papiers, plumes, ...	18,00	26,28
46 - Dépenses ordinaires	Frais de correspondance	27,30	24,85

50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	2.876,03	3.042,97
50b – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	179,09	204,90
50c – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	158,94	0,00
50e - Dépenses ordinaires	frais bancaires	313,04	285,69
50ih- Dépenses ordinaires	Fête 1150 ans Eglise	275,35	278,358
53 - Dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	0,00	9.951,54

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.878,66
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.749,57
Recettes extraordinaires totales	28.069,18
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.117,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.586,66
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.338,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.951,54
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	30.947,84
Dépenses totales	21.876,70
Résultat comptable	9.071,14

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

A la demande de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Vincent Delire est actée :

« Monsieur Delire s'abstiendra pour les comptes des Fabriques d'Eglises vu les frais qui sont considérables pour des endroits peu fréquentés. Les consommations de mazout de chauffage représentent 28.000€/an , ce qui correspond à un tiers des consommations pour les écoles. Se pose également la question de la différence entre Mariembourg (960€/an) et Brûly de Couvin (2800€/an). Procède-t-on à des commandes groupées ? l'éco-

conseiller ne pourrait-il pas procéder à des audits énergétiques ? A-t-on étudié l'opportunité du nombre d'offices par rapport à la fréquentation ?

Le collègue répond qu'une réunion sera organisée par Messieurs Jennequin et Noiret avec les fabriques d'Eglise. »

15) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 7 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 13 voix "pour" et par 10 abstentions (Mesdames et Messieurs Laurence PLASMAN, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX et Stéphane HAYOT,)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.715,1 8
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.365,9 5
Recettes extraordinaires totales	10.847,8 5
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0.00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.847,8 5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.894,3 8
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.446,7 0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00

Recettes totales	16.563,0 3
Dépenses totales	8.341,0 8
Résultat comptable	8.221,9 5

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

16) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 7 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.980,2
-----------------------------	---------

	7
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.539,6 7
Recettes extraordinaires totales	40.020,9 0
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	11.725,3 8
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.195,5 2
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.194,1 8
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.270,8 9
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.825,3 8
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	49.001,1 7
Dépenses totales	37.290,4 5
Résultat comptable	11.710,7 2

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

17) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté en avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.198,0 4
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.008,7 4
Recettes extraordinaires totales	14.860,8 1
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.379,9 4
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.051,3 3
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.503,5 6
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.437,0 0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	28.058,8 5
Dépenses totales	23.991,8 9
Résultat comptable	4.066,9 6

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

18) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.852,2 0
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	29.690,7 4
Recettes extraordinaires totales	18.799,1 7
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0.00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.799,1 7
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.161,1 7
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.042,2 3
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,0

	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	52.651,3 7
Dépenses totales	42.203,4 0
Résultat comptable	10.447,9 7

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 15 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Extraordinaires	Recettes Reliquat du compte de l'année 2017	16.976,80	17.555,00

5 - Dépenses Ordinaires	Éclairage	1.550,25	2.674,40
6a - Dépenses Ordinaires	Combustible chauffage	2.060,97	936,82
45 - Dépenses Ordinaires	Papiers, plumes, ...	168,35	138,35
50k - Dépenses Ordinaires	Frais tenue de comptes	0,00	30,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 absentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Extraordinaires	Recettes Reliquat du compte de l'année 2017	16.976,80	17.555,00
5 - Dépenses Ordinaires	Éclairage	1.550,25	2.674,40
6a - Dépenses Ordinaires	Combustible chauffage	2.060,97	936,82
45 - Dépenses Ordinaires	Papiers, plumes, ...	168,35	138,35
50k - Dépenses Ordinaires	Frais tenue de comptes	0,00	30,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.442,62
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.661,88
Recettes extraordinaires totales	78.055,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	60.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.555,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.730,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.612,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.518,95
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	95.497,62
Dépenses totales	81.862,07
Résultat comptable	13.635,55

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

20) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 27 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Extraordinaires	Recettes Reliquat du compte de l'année 2017	0,00	4.621.40

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

19 – Recettes Reliquat du compte de l'année 0,00 4.621,40
 Extraordinaires 2015

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.059,05
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.928,95
Recettes extraordinaires totales	4.621,40
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.621,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.489,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.401,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	35.680,45
Dépenses totales	16.891,65
Résultat comptable	18.789,80

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

21) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 mars 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.671,6 6
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.720,8 3
Recettes extraordinaires totales	3.960,3 0
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.960,3 0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.210,8 5
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.702,8 2
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	23.631,9 6
Dépenses totales	22.913,6 7
Résultat comptable	718,2 9

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

22) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 9 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.622,49
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.325,38
Recettes extraordinaires totales	97.984,05
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	90.287,78
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.696,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.298,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.837,26
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	90.287,78
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	112.606,54
Dépenses totales	102.423,2

	9
Résultat comptable	10.183,2 5

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

23) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 23 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	411,84
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00
Recettes extraordinaires totales	37.015,0 2

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	5.174,8 2
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	31.826,6 0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.684,6 3
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.195,4 8
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0.00
Recettes totales	37.426,8 6
Dépenses totales	5.880,11
Résultat comptable	31.546,7 5

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 7 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.847,1 1
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.460,2 7
Recettes extraordinaires totales	18.909,2 1
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.994,4 3
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.847,5 8
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.629,1 2
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.431,0 5
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.994,4 3
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	36.756,3 2
Dépenses totales	21.054,6 0
Résultat comptable	15.701,7 2

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 16 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.075,3 1
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.195,8 3
Recettes extraordinaires totales	17.783,1 3
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	11.856,1 2
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.927,0 1
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.875,6 7
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.315,2 4
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.856,1 2
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	27.858,4 4
Dépenses totales	21.047,0 3
Résultat comptable	6.811,41

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 20178 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes Ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.031,34	1.295,44
25 – Recettes Extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	4.735.90

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes Ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.031,34	1.295,44
25 – Recettes Extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	4.735.90

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.239,97
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.295,44
Recettes extraordinaires totales	17.078,20
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.735,90
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.342,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.378,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.296,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.735,90
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0.00
Recettes totales	18.318,17
Dépenses totales	8.410,10
Résultat comptable	9.908,07

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

27) COMPTE 2018 - FABRIQUE D'EGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 avril 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 24 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "pour" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.981,0 7
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.805,6 0
Recettes extraordinaires totales	14.006,2 7
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.006,2 7
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.256,8 2
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.900,7 4
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	17.987,3 4
Dépenses totales	4.157,5 6
Résultat comptable	13.829,7 8

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

7) ENVIRONNEMENT

28) CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE-MEUSE ASBL - PROTOCOLE D'ACCORD 2020-2022 - AJUSTEMENT ET INDEXATION DES SUBSIDES COMMUNAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier du CRHM du 5 août 2019 concernant le Protocole d'Accord 2020-2022 et ses propositions d'actions ainsi que la notice explicative de l'indexation des subsides communaux en annexe;

Attendu que lors de la réunion de l'Échevin de l'environnement et de l'Écoconseiller de la Ville de Couvin du 12 août 2019 portant sur la teneur du protocole d'accord, toutes les propositions d'actions du CRHM (en annexe) ont été passées en revue et validées;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver toutes les propositions d'actions contenues dans le protocole d'accord 2020-2022 du CRHM.

8) ENSEIGNEMENT

29) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CHOIX DE LA SECONDE LANGUE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et plus précisément son article 7 §3 :

Dans la Région wallonne, à l'exception des communes visées à l'article 3 de la même loi, la langue moderne peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand. Le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut, par école, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3, proposer l'apprentissage d'une seule langue ou le choix entre deux langues. Il ne peut jamais être proposé le choix entre trois langues modernes différentes.

Vu la circulaire 7014 « Conseil de participation - Article 69 de décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Attendu que le conseil de participation a pour mission particulière de rendre un avis sur l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues ;

Attendu que ce dernier n'a pas rendu d'avis tranché en date du 27 juin 2019 ;

Attendu que la COPALOC n'a pas rendu d'avis tranché en date du 27 juin 2019 ;

Attendu l'avis du Directeur de l'E.F.C. des Vallons, de l'E.F.C. des Frontières et de l'E.F.C. des Eaux Vives qui souhaitent que le cours d'anglais soit organisé dans leurs écoles ;

Attendu l'avis du Collège Communal en date du 15 juillet 2019 qui propose l'anglais comme 2ème langue;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

DÉCIDE,

Par 16 voix "pour", 3 voix "non" (Mesdames Véronique COSSE et Laurence PLASMAN et Monsieur Jean le MAIRE) et 4 abstentions (Madame Françoise MATHIEUX et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Maurice-Richard ADANT et Eddy FONTAINE)

- de choisir l'anglais comme seconde langue à enseigner dans les classes de 5ème et 6ème primaire de l'enseignement communal de COUVIN, et ce, durant l'année scolaire 2019-2020.

9) INFORMATIQUE

30) BEP - DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE DE VOTRE COMMUNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le souhait de la Commune de se doter d'un diagnostic en matière de numérique et in fine d'une feuille de route lui permettant de prioriser ses actions en matière de numérique.

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 1.725 € HTVA;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville/la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

En vue de la réalisation du dossier relatif à diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la Commune. :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 1.725 € HTVA ;
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

- De solliciter une offre à conclure entre la Ville/Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur ;

10) DIVERS

31) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIHSHSN DU 19 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1523-12 qui spécifie que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant l'affiliation de la commune de COUVIN à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H S-N) ;

Vu les statuts de l'A.I.H.S-H.S-N relatifs à la tenue des assemblées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "A.I.H.S-H.S-N" ;

Vu la convocation adressée le 14 août 2019 par le Président du Conseil d'Administration de l'A.I.H.S-H.S-N aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'A.I.H.S-H.S-N. qui se tiendra le 19 septembre 2019 au siège de l'intercommunale situé Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'A.I.H.S-H.S-N. du 19 septembre 2019 ;

Vu les documents de travail annexés à la convocation, explicitant et justifiant les propositions de décisions afférentes aux différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.I.H.S-H.S-N. ;

Attendu qu'en ce qui concerne tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer ;

Qu'en ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis ;

Vu le rapport spécial du Conseil d'Administration de l'A.I.H.S-H.S-N. du 13 août 2019 joint à la convocation et expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission partielle de l'A.I.H.S-H.S-N. ;

Vu le rapport du Commissaire Réviseur ;

Attendu que le projet de création d'une nouvelle intercommunale pure a pour objectif de séparer l'activité des soins de santé de l'activité intergénérationnelle ;

Que cette séparation se justifie au regard de la loi du 14 février 2019 instaurant une obligation pour un hôpital d'appartenir à un réseau hospitalier qui aura pour corollaire une nécessaire adhésion à un véhicule juridique commun au réseau hospitalier, lequel définira la politique stratégique du réseau auquel adhèrera le "secteur soins de santé" ;

Attendu que le Réseau Hospitalier ainsi constitué dépassera largement le périmètre géographique de l'A.I.H.S-H.S-N. d'une part et que d'autre part, la pertinence d'association pour le secteur des soins de santé ne rencontrera pas nécessairement la même pertinence pour le secteur intergénérationnel qui restera plus local ;

Attendu que lors des négociations en cours quant au Réseau Hospitalier, il est quasi certain que le secteur des "soins de santé" éprouvera le besoin de s'associer avec un partenaire privé vu la nécessité toujours croissante d'offrir des soins innovants et de qualité à la population de telle sorte que l'A.I.H.S-H.S-N. ne sera probablement plus une intercommunale pure.

Attendu encore que sur le plan des finances des pouvoirs locaux associés, la création d'une nouvelle intercommunale pure ne sera pas de nature à engendrer de nouveaux engagements financiers dans leur chef puisque la partie des capitaux souscrits par les Communes et les CPAS au sein de l'A.I.H.S-H.S-N., nécessaire à l'exercice des missions propres à l'intergénérationnel qui étaient jusqu'ici exercées au sein de l'A.I.H.S-H.S-N., a été réaffectée aux activités de la nouvelle intercommunale pure à créer.

Attendu enfin qu'il ressort des principes repris ci-dessus que la continuité du service public n'est pas affectée par l'opération de scission, que l'intérêt communal et l'intérêt des habitants de la commune seront assurés tant par l'A.I.H.S-H.S-N. que par la société nouvellement constituée "Génération Thiérache" qui continueront à offrir comme par le passé les mêmes services répartis entre les deux entités.

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019
2. Prise de connaissance du projet de scission partielle déposé au Greffe du tribunal des Entreprises de Charleroi le 28 juin
3. Prise de connaissance et adoption du rapport spécial du Conseil d'administration de l'A.I.H.S-H.S-N. du 13/08/2019 recommandant la scission partielle
4. Prise de connaissance du rapport du réviseur sur les apports en nature fait à la société à constituer "Génération Thiérache »
5. Renonciation à l'établissement du rapport de contrôle sur le projet de scission au motif qu'il s'agit d'une scission par constitution d'une nouvelle société (articles 731 et 746 du Code des Sociétés)
6. Autorisation de procéder à la scission partielle des activités
7. Approbation des projets (acte constitutif et statuts de la nouvelle société)
8. Représentation et pouvoirs : Prendre acte de l'application de l'article 28 alinéa 2 des statuts de l'A.I.H.S-H.S-N.

Attendu que, l'absence de délibération communale sur le Plan Stratégique est considérée comme une abstention en vertu de l'article L1523-12§1er du CDLD

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1. : - de prendre connaissance et d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N) du 19 septembre 2019, comme suit :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019.
- le point 2 de l'ordre de jour, à savoir : Prise de connaissance du projet de scission partielle déposé au Greffe du tribunal des Entreprises de Charleroi le 28 juin.
- le point 3 de l'ordre de jour, à savoir : Prise de connaissance et adoption du rapport spécial du Conseil d'administration de l'A.I.H.S-H.S-N. du 13/08/25019 recommandant la scission partielle.
- le point 4 de l'ordre de jour, à savoir : Prise de connaissance du rapport du réviseur sur les apports en nature fait à la société à constituer "Génération Thiérache".
- le point 5 de l'ordre de jour, à savoir : Renonciation à l'établissement du rapport de contrôle sur le projet de scission au motif qu'il s'agit d'une scission par constitution d'une nouvelle société (articles 731 et 746 du Code des Sociétés).
- le point 6 de l'ordre de jour, à savoir : Autorisation de procéder à la scission partielle des activités.
- le point 7 de l'ordre du jour, en ce qui concerne l'approbation du projet d'acte constitutif.
- le point 8 de l'ordre de jour, à savoir : Représentation et pouvoirs : Prendre acte de l'application de l'article 28 alinéa 2 des statuts de l'A.I.H.S-H.S-N.

Article 2. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 29 août 2019.

Article 3. : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale A.I.H.S-H.S-N, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay.

32) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GÉNÉRATIONS THIERARCHE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1523-12 qui spécifie que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N) ;

Vu la convocation adressée le 14 août 2019 par le Président du Conseil d'Administration de l'A.I.H.S-H.S-N aux fins de participer à l'assemblée générale constitutive - scission par constitution - de l'Association intercommunale Génération Thiérache (AIGT) qui se tiendra le 19 septembre 2019 au siège de l'intercommunale hospitalière situé Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale constitutive de l'AIGT du 19 septembre 2019 ;

Vu les documents de travail annexés à la convocation, explicitant et justifiant les propositions de décisions afférentes aux différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale AIGT ;

Attendu qu'en ce qui concerne tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer ;

Qu'en ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis ;

Vu le rapport spécial du Conseil d'Administration de l'A.I.H.S-H.S-N du 13 août 2019 joint à la convocation et expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission partielle de l'A.I.H.S-H.S-N ;

Vu le rapport du Commissaire Réviseur ;

Attendu que le projet de création d'une nouvelle intercommunale pure a pour objectif de séparer l'activité des soins de santé de l'activité intergénérationnelle ;

Que cette séparation se justifie au regard de la loi du 14 février 2019 instaurant une obligation pour un hôpital d'appartenir à un réseau hospitalier qui aura pour corollaire une nécessaire adhésion à un véhicule juridique commun au réseau hospitalier, lequel définira la politique stratégique du réseau auquel adhérera le "secteur soins de santé" ;

Attendu que le Réseau Hospitalier ainsi constitué dépassera largement le périmètre géographique de l'A.I.H.S-H.S-N. d'une part et que d'autre part, la pertinence d'association pour le secteur des soins de santé ne rencontrera pas nécessairement la même pertinence pour le secteur intergénérationnel qui restera plus loco local ;

Attendu que lors des négociations en cours quant au Réseau Hospitalier, il est quasi certain que le secteur des "soins de santé" éprouvera le besoin de s'associer avec un partenaire privé vu la nécessité toujours croissante d'offrir des soins innovants et de qualité à la population de telle sorte que l'A.I.H.S-H.S-N ne sera probablement plus une intercommunale pure.

Attendu encore que sur le plan des finances des pouvoirs locaux associés, la création d'une nouvelle intercommunale pure ne sera pas de nature à engendrer de nouveaux engagements financiers dans leur chef puisque la partie des capitaux souscrits par les Communes et les CPAS au sein de l'A.I.H.S-H.S-N, nécessaire à l'exercice des missions propres à l'intergénérationnel qui étaient jusqu'ici exercées au sein de l'A.I.H.S-H.S-N, a été réaffectée aux activités de la nouvelle intercommunale pure à créer.

Attendu enfin qu'il ressort des principes repris ci-dessus que la continuité du service public n'est pas affectée par l'opération de scission, que l'intérêt communal et l'intérêt des habitants de la commune seront assurés tant par l'A.I.H.S-H.S-N que par la société nouvellement constituée "Génération Thiérache" qui continueront à offrir comme par le passé les mêmes services répartis entre les deux entités.

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée comme suit :

I. CONSTITUTION

1. Prise de connaissance du procès-verbal de l'AGE de l'A.I.H.S-H.S-N autorisant la scission partielle au profit de l'AIGT qui sera établi en date du 19 septembre 2019.
2. Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration de l'A.I.H.S-H.S-N relatif à la scission partielle de l'A.I.H.S-H.S-N.
3. Prise de connaissance et approbation du rapport spécial de la fondatrice signé à Chimay en date du 13 août 2019.
4. Renonciation à l'établissement du rapport de contrôle sur le projet de scission au motif qu'il s'agit d'une scission par constitution d'une nouvelle société (articles 731 et 746 du Code des Sociétés).
5. Prise de connaissance du rapport sur les apports en nature du Réviseur.
6. Transfert (actifs immobiliers).
7. Adoption du projet de scission partielle.

II. STATUTS

8. Approbation des statuts de l'intercommunale pure AIGT.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Clôture du premier exercice social.
10. Première assemblée générale annuelle.
11. Présentation et composition du Conseil d'administration de l'AIGT qui décide de se réunir immédiatement après la présente assemblée pour constituer ses organes.

12. Désignation du cabinet AUDICIA en tant que réviseur qui était le réviseur d'entreprises dont la partie du marché de services relatif au secteur intergénérationnel passé par l'A.I.H.S-H.S-N a été transféré dans le cadre de la scission partielle du secteur intergénérationnel.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1. : - de prendre connaissance et d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive - scission par constitution - de l'Association intercommunale Générations Thiérache (AIGT) du 19 septembre 2019, comme suit :

I. CONSTITUTION

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de connaissance du procès-verbal de l'AGE de l'A.I.H.S-H.S-N autorisant la scission partielle au profit de l'AIGT qui sera établi le 19 septembre 2019.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration de l'A.I.H.S-H.S-N relatif à la scission partielle de l'A.I.H.S-H.S-N.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de connaissance et approbation du rapport spécial de la fondatrice signé à Chimay en date du 13 août 2019.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Renonciation à l'établissement du rapport de contrôle sur le projet de scission au motif qu'il s'agit d'une scission par constitution d'une nouvelle société (articles 731 et 746 du Code des Sociétés).
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de connaissance du rapport sur les apports en nature du Réviseur.
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Transfert (actifs immobiliers).
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du projet de scission partielle.

II. STATUTS

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des statuts de l'intercommunale pure AIGT.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Clôture du premier exercice social.
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Première Assemblée Générale annuelle.
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et composition du Conseil d'administration de l'AIGT qui décide de se réunir immédiatement après la présente assemblée pour constituer ses organes.
- le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation du cabinet AUDICIA en tant que réviseur qui était le réviseur d'entreprises dont la partie du marché de services relatif au secteur intergénérationnel passé par l'A.I.H.S-H.S-N a été transféré dans le cadre de la scission partielle du secteur intergénérationnel.

Article 2 : de désigner jusqu'au terme de la législature en cours, les délégués qui représenteront la commune aux assemblées générales de la nouvelle intercommunale, à savoir :

- Monsieur Maurice JENNEQUIN
- Monsieur Bernard GILSON
- Monsieur Vincent DELIRE
- Madame Laurence PLASMAN
- Madame Jehanne DETRIXHE

Article 3. : - de marquer accord sur le principe de désignation des administrateurs à désigner sous le quota communal et qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale Constitutive conformément à l'article L1523-15 §1 du CDLD.

Article 4. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 29 aout 2019.

Article 5. : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6. : de transmettre la présente décision à l'intercommunale A.I.H.S-H.S-N, Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay et à l'intercommunale AIGT en constitution, Avenue du Chalon 2 à 6460 Chimay.

33) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 02 mai 2019 émanant de Madame Sana TEGGOURI, Directrice-Gérante des HEN, par lequel elle informe que la Ville de Couvin est coopérateur de la société de logement « Les Habitations de l'Eau Noire » et qu'elle doit être représentée au sein de l'Assemblée générale (3 représentants par commune) et du Conseil d'administration (suivant la clé d'Hondt) de la société de logement ;

Considérant que:

- Pour l'Assemblée générale : Les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale conformément à l'article 146 du CWLHD.
- Pour le Conseil d'administration : la condition d'âge, visée par l'article 152 § 1er (l'administrateur ne peut pas avoir 70 ans au moment de sa désignation) et une condition de formation ou de diplôme visée par l'article 148 § 1er du CWLHD. Aucune condition concernant le statut de la personne à désigner. Dans ce cas, l'administrateur peut être un membre non élu;

Considérant que le Conseil Communal du 29 mai 2019 a élu Mesdames LAURENCE PLASMAN, MELANIE PERARD et Monsieur Jean-Paul DELHAYE;

Considérant que par courriel du 25 juin 2019, Madame Sana TEGGOURI signale que cette représentation n'est pas conforme à l'article 146 du CWLHD qui stipule : "

« Les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ».

Considérant que Madame PERARD et Monsieur DELHAYE ne sont pas élus et ne peuvent donc pas siéger à l'assemblée;

PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

Par 23 voix "OUI",

Article 1 : de désigner les représentants suivants :

- Maurice JENNEQUIN pour le groupe CVN
- Madame Jehanne DETRIXHE pour le groupe MR-IC

Article 2 : la durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux, conseils de CPAS et conseils provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

Article 3 : d'adresser une copie de la présente délibération aux représentants ainsi qu'à la société de Logement les habitations de l'Eau Noire.

34) CONSEIL DE POLICE - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DE POLICE EN REMPLACEMENT DE MME VAN ROOST FRÉDÉRIQUE, DÉMISSIONNAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu l'article 19 de la Loi du 7 décembre 1998 lequel stipule : "*Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable.*"

Vu l'acte de présentation introduit ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans cet acte suivants : Mmes et MM. SAULMONT Francis, DETRIXHE Jehanne, MATHIEU Françoise, ADANT Maurice- Richard, VAN ROOST Frédérique et DUVAL René, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:
Madame Françoise MATHIEUX, membre effectif ;

DÉCIDE,

Par 21 voix "OUI" et 2 voix "NON"

Article 1 : de proclamer élu, membre effectif : Madame Françoise MATHIEUX

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Zone de Police des 3 Vallées ainsi qu'à Madame MATHIEUX

35) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACTION SUD

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que selon les statuts d'Action Sud un des deux représentants désignés à l'Assemblée Générale d'Action- Sud par chaque commune de l'arrondissement de Philippeville doit siéger au sein de son Conseil d'Administration;

Considérant que les deux représentants pour la Ville de Couvin sont Sarah Noel et Alexandre Fortemps;

Considérant qu'en sa séance du Collège du 12 août 2019 a désigné Madame Sarah Noel;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 22 voix "OUI" et 1 voix "NON"

Article 1 : de désigner Madame Sarah Noel comme représentante au conseil d'administration d'Action-Sud

Article 2 : de faire part de la présente décision à l'intéressée ainsi qu'à Action-Sud

11) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

36) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur FONTAINE

Revient sur la problématique de Monsieur Lurquin et des emplacements de stationnement PMR. Il est vrai que cette personne était stationnée à un endroit non-autorisé mais cela dans le contexte du marché hebdomadaire en période estivale où il est difficile de stationner à proximité et difficile pour une personne avec une béquille.

Monsieur Fontaine propose : deux emplacements à mobilité réduite par exemple devant le monument des Allées uniquement pendant le marché hebdomadaire et avec panneau adéquat (07h30-13h30).

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il avait été évoqué des emplacements sur la place. A cet endroit, il marque son refus vu la dangerosité.

Monsieur Fontaine approuve et précise que la Commune n'est nullement fautive mais qu'on peut se poser la question de l'attitude de la zone de Police.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne se mettrait pas sur une place pour PMR mais qu'il estime que ces personnes ne peuvent pas se stationner sur un trottoir

Le collègue mènera sa réflexion.

Monsieur Delire précise qu'il y a la loi et l'esprit de la loi et qu'ici le règlement est appliqué sans discernement car il n'a pas été constaté qu'il s'agissait d'une PMR.

Le collègue répond que si.

Monsieur Delire revient sur le 21 juillet où la police a donné un message lamentable avec des PV de stationnement. Selon lui, quand la sécurité est assurée et qu'il n'y a pas d'entrave à la circulation, il faut faire preuve de souplesse.

Monsieur Gilson revient sur le cas de Monsieur Lurquin pour qui la police est passée deux fois à 50 minutes d'intervalle et où le PV a été dressé à la deuxième fois. Il précise que Monsieur Lurquin a déclaré au tribunal qu'il avait acheté une botte de poireaux

2. Monsieur NICOLAS

Interpelle le Collège suite à la décision suivant laquelle les maraichers doivent avoir quitté la place pour 14h30 au plus tard. Cependant, pour les ambulants « horeca » cela n'est pas possible étant donné qu'il faut +/- 1h30 pour nettoyer le matériel et qu'ils ne peuvent pas rouler avec des graisses chaudes (contrôles AFSCA possibles). Monsieur Saulmont répond que l'ambulant concerné continue à vendre jusque 14h30 et qu'il n'est pas possible de faire une exception. La brosse doit passer à 14h15 partout.

3. Monsieur le MAIRE

- Rappelle le groupe de travail relatif aux camps scouts

Monsieur Gilson répond qu'un débriefing sera organisé en octobre et qu'ensuite le groupe de travail pourra débiter

- Demande des informations sur la fermeture éventuelle de la bibliothèque de Mariembourg.

Le collègue répond qu'il y a des discussions en cours mais qu'aucune décision n'est prise

- Informe qu'un décret impose des aménagements cyclistes pour toute nouvelle voirie ou réfection de voirie et pose donc la question de ces aménagements pour la réfection du tronçon du Faubourg St-Germain

Monsieur Saulmont répond à Monsieur le Maire de s'adresser au SPW étant donné qu'il s'agit d'une voirie régionale et que la réfection a été possible via une « queue de budget »

Monsieur Delire rappelle que pour les cyclistes le plus dangereux était le passage des poids lourds dans le centre et que grâce au contournement, ce problème est réglé.

Il demande si la Ville a reçu des nouvelles de l'appel à projet « mobilité douce » ?

Le collègue répond que le projet n'a pas été retenu.

4. Monsieur Raymond DOUNIAUX

Demande si la ville a reçu un devis pour l'ascenseur du centre administratif.

Monsieur Gilson répond que c'est en cours mais confirme que c'est faisable mais forcément avec un certain coût.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

M. JENNEQUIN.